



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouziers-de-Touraine (37)

n° : 2021-3402

Décision n° 2021-3402 du 24 novembre 2021
Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rouziers-de-Touraine (37)

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à Caroline SERGENT pour le présent dossier lors de la séance du 10 novembre 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rouziers-de-Touraine (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3402 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouziers-de-Touraine (37), reçue le 14 septembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 14 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 octobre 2021 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rouziers-de-Touraine prévoit de modifier le règlement graphique et le règlement écrit du PLU approuvé le 11 janvier 2011, pour les zones A (agricole) et N (naturelle) ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rouziers-de-Touraine porte sur :

- le changement de destination de bâtiments agricoles en procédant à une identification des bâtiments concernés dans le document graphique du PLU,
- la définition des règles de constructibilité, de restauration et d'extension des bâtiments en zone A (agricole) et N (naturelle),
- la mise à jour du règlement du secteur Nh (secteur naturel de hameau à Bourmay) pour permettre des nouvelles constructions de manière mesurée,
- l'ajout d'une disposition complémentaire applicable au secteur Np (secteur naturel de protection et de valorisation du patrimoine bâti à Rochefort, la Violière, Beauchêne, Fontaine et les Grand'Maisons) pour permettre les équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux loisirs et au tourisme, sous réserve de respecter l'environnement naturel, bâti et paysager ;

Considérant que la modification procède à l'identification dans le document graphique du PLU des bâtiments autorisés à changer de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et à l'adaptation des dispositions réglementaires relatives aux occupations et aux utilisations des sols des zones A et N sans créer de rupture avec le document en vigueur ;

Considérant que les adaptations prévues sont mineures et n'induisent pas de changements notables quant à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rouziers-de-Touraine (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 14 novembre 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouziers-de-Touraine (37) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouziers-de-Touraine (37), présentée par la communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan, n° 2021-3402, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

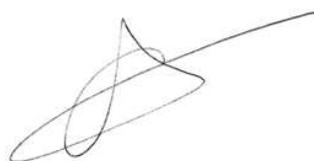
1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
par délégation



Caroline SERGENT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.